

campa

Conditions d'assurance des résidences de loisirs et de vacances (CGA campa 2013)

1 campafix / campaplus

1.1 Choses et frais assurés

Sont assurés (campafix) :

1.1.1 l'objet mentionné dans la police.

1.1.2 les parties fixées à demeure à l'objet ou sur la parcelle, ce qui appartient à la personne assurée ou aux personnes vivant avec elle dans le même foyer, en particulier les tentes, auvents, pavillons, stores, verrières, stores bannes, annexes, porches, incorporations, capteurs solaires, clôtures, espaces grillades, enclos, rocailles, piscines, conduites et autres équipements similaires déplacés par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire.

1.1.3 les biens mobiliers (inventaire du ménage) conservés en permanence sur le lieu d'assurance, à usage privé, ce qui appartient au preneur d'assurance ou aux personnes vivant avec elle dans le même foyer, p. ex. les meubles, la vaisselle, la literie, les appareils et autres objets similaires.

1.1.4 les frais encourus à la suite d'un événement assuré dans le cadre de cette police:

- déblaiement, dépôt, enlèvement, élimination, destruction et décontamination de choses assurées.
- montage et démontage d'échafaudages, de toits, portes, serrures et dispositifs de protection provisoires.
- remplacement ou changement de serrures ou de clés.
- déplacement ou protection nécessaire d'autres choses pour la restauration, le remplacement ou le déblaiement de choses qui sont assurées par ce contrat (frais de déplacement et de protection).
- dégagement et remblayage de conduites.
- intervention des pompiers et de la police, dans la mesure où ces frais ne sont pas à prendre en charge par les pouvoirs publics.

Sont assurées uniquement en cas de convention spéciale et de mention dans la police (campaplus) :

1.1.5 les frais/taxes de stationnement récurrents lorsque l'objet assuré devient inhabitable après survenance d'un événement assuré par campafix. L'indemnisation est versée pendant au maximum 9 mois.

1.2 Risques et dommages assurés

1.2.1 Sont assurées les pertes, détériorations ou destructions imprévues, survenues de façon accidentelle et soudaine.

1.3 Restrictions de l'étendue de la couverture

Ne sont pas assurés:

1.3.1 les biens immobiliers à des fins d'habitation permanente ou à usage commercial (ex. location).

1.3.2 les choses qui sont assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance ou doivent l'être.

1.3.3 les bateaux et véhicules automobiles, accessoires inclus.

1.3.4 les numéraires, les titres de transport non personnalisés, les abonnements, les billets d'avion, les bons («vouchers»), les chèques de voyage, les bons de réduction, les cartes téléphoniques, les cartes à prépaiement pour téléphones mobiles, les cartes de crédit et les cartes client.

1.3.5 les papiers-valeurs, les livrets d'épargne.

1.3.6 les métaux précieux, les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées.

1.3.7 les bijoux et les fourrures.

1.3.8 les dommages qui sont couverts par une assurance inventaire du ménage ou bâtiment.

1.3.9 les dommages résultant directement d'actions durables et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition et autres.

1.3.10 les dommages dus aux intempéries normales.

1.3.11 les dommages résultant d'un entretien insuffisant ou d'une construction défectueuse.

1.3.12 les dommages dont le fabricant ou le vendeur en tant que tel répond selon la loi ou le contrat.

1.3.13 les dommages couverts par un contrat d'entretien ou une garantie ou pour lesquels une société spécialisée peut être rendue responsable.

1.4 Sommes d'assurance

1.4.1 campafix : pour chaque cas de sinistre, la somme d'assurance convenue dans la police pour l'objet, les parties fixées, l'inventaire du ménage et les frais.

1.4.2 campaplus : CHF 10'000.- par cas de sinistre.

1.5 Validité territoriale

1.5.1 L'assurance est valable au lieu d'assurance mentionné dans la police ainsi que dans toutes les éventuelles résidences d'hiver en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

2 campaMobil

2.1 Choses et frais assurés

Sont assurés :

- 2.1.1 l'objet mentionné dans la police.
- 2.1.2 les accessoires fixement montés à l'objet assuré.
- 2.1.3 les biens mobiliers (inventaire du ménage) conservés en permanence dans l'objet assuré, à usage privé, ce qui appartient au preneur d'assurance ou aux personnes vivant avec elle dans le même foyer.
- 2.1.4 les frais encourus à la suite d'un événement assuré dans le cadre de cette police:
 - sauvetage, transport jusqu'au garage le plus proche qualifié pour effectuer la réparation.
 - déblaiement, dépôt, enlèvement, élimination, destruction et décontamination de choses assurées.
 - montage et démontage d'échafaudages, de toits, portes, serrures et dispositifs de protection provisoires.
 - remplacement ou changement de serrures ou de clés.
 - intervention des pompiers et de la police, dans la mesure où ces frais ne sont pas à prendre en charge par les pouvoirs publics.

2.2 Risques et dommages assurés

- 2.2.1 Sont assurées les pertes, détériorations ou destructions imprévues, survenues de façon accidentelle et soudaine qui ne sont pas assurées par une assurance casco partielle ou ne peuvent pas l'être.

2.3 Restrictions de l'étendue de la couverture

Ne sont pas assurés :

- 2.3.1 les numéraires, les titres de transport non personnalisés, les abonnements, les billets d'avion, les bons («vouchers»), les chèques de voyage, les bons de réduction, les cartes téléphoniques, les cartes à prépaiement pour téléphones mobiles, les cartes de crédit et les cartes client.
- 2.3.2 les papiers-valeurs, les livrets d'épargne.
- 2.3.3 les métaux précieux, les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées.
- 2.3.4 les bijoux et les fourrures.
- 2.3.5 les défauts, dommages causés par simple avarie et pannes de moteur qui ne sont pas dus à un événement extérieur imprévu survenu de façon accidentelle et soudaine.
- 2.3.6 les dommages résultant directement d'actions durables et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition et autres.
- 2.3.7 les dommages dus aux intempéries normales.

2.3.8 les dommages qui sont dus à un mauvais entretien, à un manque d'huile, à un graissage insuffisant, à des liquides et autres éléments similaires en quantité insuffisante.

2.3.9 les dommages dont le fabricant ou le vendeur en tant que tel répond selon la loi ou le contrat.

2.3.10 les dommages couverts par un contrat d'entretien ou une garantie ou pour lesquels une société spécialisée peut être rendue responsable.

2.4 Somme d'assurance

2.4.1 Pour chaque cas de sinistre, la somme d'assurance convenue dans la police pour l'objet, les accessoires, l'inventaire du ménage et les frais.

2.5 Validité territoriale

2.5.1 L'assurance est valable en Europe et dans les Etats méditerranéens non européens.

3 campaTravel

3.1 Choses et frais assurés

Sont assurés :

3.1.1 les bagages, c.-à-d. tous les objets qui peuvent être emportés en voyage ou sont transmis à une entreprise de transport pour acheminement.

- La couverture d'assurance s'applique à ce qui appartient à titre privé au preneur d'assurance et aux personnes vivant avec lui dans le même foyer. Sont également assurés les objets confiés à titre provisoire.

- Est considéré comme un voyage tout séjour en dehors du domicile légal d'une durée supérieure à une journée ou un séjour de plus courte durée dans un lieu situé à au moins 30 kilomètres du domicile légal.

3.1.2 Frais encourus à la suite d'un événement assuré:

- le blocage de cartes.
- l'établissement de passeports d'urgence.
- le remplacement de pièces d'identité, documents et de tickets.
- les achats indispensables à la suite d'un retard de livraison des bagages.

3.2 Risques et dommages assurés

3.2.1 Sont assurées les pertes, détériorations ou destructions imprévues, survenues de façon accidentelle et soudaine.

3.3 Restrictions de l'étendue de la couverture

Ne sont pas assurés :

3.3.1 les véhicules automobiles, accessoires inclus.

3.3.2 les numéraires, les titres de transport non personnalisés, les abonnements, les bons («vouchers»), les chèques de voyage, les bons de réduction, les cartes téléphoniques, les cartes à prépaiement pour téléphones mobiles, les cartes de crédit et les cartes client.

3.3.3 les papiers-valeurs, les livrets d'épargne.

3.3.4 les métaux précieux, les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées.

3.3.5 les bijoux et les fourrures.

3.4 Somme d'assurance

3.4.1 Pour chaque cas de sinistre, la somme d'assurance convenue dans la police pour les bagages et les frais.

3.5 Validité territoriale

3.5.1 L'assurance est valable dans le monde entier.

4 Dispositions communes

4.1 Prestations en cas de sinistre

4.1.1 En cas de dommage partiel, *emmental assurance* indemnise les frais de réparation.

4.1.2 En cas de dommage total, *emmental assurance* indemnise les frais de rachat (valeur à neuf). Il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs aux frais de rachat.

4.1.3 Ne sont pas indemnisés les frais réalisés pour des modifications, améliorations, révisions ou travaux d'entretien liés à la restauration ainsi qu'une plus-value obtenue grâce à la restauration, p. ex. économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange.

4.1.4 Pour *campaFix* et *campaMobil*, les frais de réparation ne sont indemnisés que si le dommage a effectivement été réparé et sur présentation d'une facture de réparation. Si la réparation n'est pas effectuée, *emmental assurance* indemnise uniquement une moins-value éventuelle.

4.1.5 Concernant les frais et pour *campaPlus*, *emmental assurance* indemnise les montants effectifs sur présentation de justificatifs, frais de réduction du dommage inclus. Les frais économisés (ex. les frais d'exploitation [eau et électricité] inexistant pendant la durée de la réparation) sont déduits de l'indemnisation.

4.1.6 Si les dommages assurés dans le cadre de cette police font également l'objet d'une autre assurance, *emmental assurance* tient compte de la couverture d'assurance existante et indemnise uniquement l'éventuelle partie non couverte.

4.1.7 *emmental assurance* renonce expressément à la prise en compte d'une sous-assurance.

4.1.8 Les sommes d'assurance convenues dans la police constituent dans tous les cas l'indemnisation maximale.

4.2 Franchise

4.2.1 L'ayant droit supporte une franchise de CHF 200.- par cas de sinistre sauf si un montant plus élevé a été convenu dans la police.

4.2.2 Pour l'ensemble du cas, la franchise n'est déduite qu'une seule fois. Le montant de l'indemnité correspond au montant du dommage diminué de la franchise et est plafonné à la somme d'assurance.

4.3 Devoir de diligence et obligations

4.3.1 Le preneur d'assurance a un devoir de diligence et doit prendre les mesures appropriées selon les circonstances (ex. entretien et maintenance) en vue de protéger les choses assurées.

4.3.2 Le preneur d'assurance doit en particulier prendre les mesures appropriées contre le vol pendant les périodes où l'objet est inhabité (fermer à clé l'objet, ranger les biens mobiliers, etc.).

4.3.3 Le preneur d'assurance doit maintenir à ses frais, en bon état, tout particulièrement les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés, désengorger les installations obstruées, ainsi que prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que l'objet est inhabité, même temporairement, les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés pour parer à tout risque de gel, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en fonction sous un contrôle approprié.

4.3.4 En cas de survenance d'un cas de sinistre, le preneur d'assurance doit immédiatement en informer *emmental assurance* et prendre des mesures propres à diminuer les dégâts dans les meilleurs délais.

4.3.5 En cas de violation fautive des obligations susmentionnées, l'indemnité peut être réduite en fonction de l'influence que cela a eu sur la survenance du sinistre ou son importance.